



Le 25 juin 2025

**Politique de réglementation des membres**

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Par courrier électronique : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

**Objet : Appel à commentaires – Projet de consolidation des règles – Phase 5 – Règles visant les courtiers et règles consolidées de l’OCRI**

---

Monsieur, Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au *Bulletin sur les règles 25-0080 – Appel à commentaires*, concernant la phase 5 du projet de consolidation des règles de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (ci-après l’« **OCRI** »), publié le 27 mars 2025.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (ci-après « **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 16 milliards de dollars d’actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d’une réputation sans pareille dans l’industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d’assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d’intégrité, d’indépendance et d’innovation de l’entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d’un océan à l’autre.

Le projet de consolidation des règles de l’OCRI, ainsi que l’éventuelle entrée en vigueur des Règles visant les courtiers et règles consolidées affecteront sensiblement la manière dont PEAK et ses conseillers financiers opèrent. Bien que l’harmonisation et la clarification des normes de l’industrie soient nécessaires, elles impliqueront des ajustements pour PEAK et l’ensemble de ses membres afin de se conformer aux nouvelles exigences. Conséquemment, depuis la publication de l’appel à commentaires du Bulletin sur les règles 25-0080, notre temps fut consacré à l’étude de la cinquième phase du projet.

Cependant, considérant que plusieurs éléments de cette phase restent à préciser ou à intégrer dans une vue d'ensemble complète du régime consolidé, nos commentaires sont formulés sous réserve de modifications ultérieures, à la lumière des étapes subséquentes du processus réglementaire.

Nous remercions l'OCRI de permettre à l'industrie de contribuer activement à cette importante initiative et saluons son engagement à consulter les membres dans une perspective constructive.

## **1. REPONSES AUX QUESTIONS DE LA SECTION 5**

### **1.1. Question 1 – Définition du terme « plainte »**

À notre avis, les courtiers ne devraient pas avoir l'obligation formelle de traiter les plaintes provenant de personnes qui ne sont pas encore des clients, c'est-à-dire avec qui aucun lien contractuel n'a encore été établi. Imposer une telle obligation créerait un précédent complexe et risqué. Les personnes qui rencontrent un représentant dans le cadre d'une première discussion exploratoire, d'un événement de sollicitation ou d'une interaction ponctuelle ne devraient pas pouvoir se prévaloir du régime formel de traitement des plaintes. Cela irait au-delà du cadre normal de la relation client et risquerait d'élargir indûment la portée des obligations des courtiers.

Nous notons également que les plaintes de clients éventuels sont susceptibles d'être rares et principalement de nature administrative ou procédurale (ex. : désaccord sur les critères d'admissibilité, délais ou exigences à l'ouverture d'un compte). Ces situations ne justifient pas, selon nous, l'imposition d'un régime équivalent à celui applicable aux clients existants ou anciens.

Cela dit, nous reconnaissons qu'un courtier ne devrait pas pouvoir ignorer des allégations sérieuses soulevées par un client éventuel, notamment lorsqu'elles concernent des manquements graves ou des comportements incompatibles avec les normes déontologiques attendues d'un représentant inscrit. Dans un tel contexte, bien qu'aucune obligation procédurale ne doive être imposée, un devoir minimal d'examen interne nous semble justifié, à la lumière des principes de saine gouvernance et de gestion des risques. Il s'agirait alors d'agir comme le ferait une personne prudente et diligente placée dans des circonstances semblables, en évaluant si les faits portés à l'attention du courtier révèlent un enjeu nécessitant une intervention.

En somme, nous croyons que le régime de traitement des plaintes ne devrait pas être étendu aux clients éventuels. Toutefois, les courtiers devraient conserver un devoir discrétionnaire d'examen lorsqu'ils sont informés de faits graves, sans que cela ne crée un droit à réponse ou à reddition de comptes de la part du client éventuel.

### **1.2. Question 2 – Définition de l'expression « grave inconduite »**

Nous comprenons et appuyons l'objectif général de l'OCRI d'assurer une détection rapide des situations susceptibles de compromettre la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés. De même, nous souscrivons au principe d'une réglementation fondée sur des principes qui permet une application souple et adaptée selon les contextes. Cela dit, lorsque les obligations de déclaration imposent des conséquences immédiates et potentiellement lourdes, comme dans le cas présent, une plus grande précision ou, à tout le moins, des exemples concrets sont nécessaires.

Certaines formulations, comme « opération irrégulière en nombre excessif », « autre violation importante des règles » ou encore « violation de la confidentialité des renseignements du client », sont à notre avis trop vagues pour être appliquées de manière uniforme. Elles laissent place à une grande subjectivité dans l'évaluation des seuils de gravité, ce qui pourrait mener à des signalements prématurés, voire injustifiés, au détriment de l'efficacité du processus de traitement des plaintes. À titre d'exemple, l'expression « violation de la confidentialité des renseignements » devrait être limitée aux manquements manifestes, graves ou systémiques. Sans seuil clair, une erreur administrative, comme l'envoi accidentel d'un courriel à un mauvais destinataire, pourrait théoriquement être interprétée comme un cas à signaler, ce qui ne semble pas correspondre à l'intention véritable de la règle.

Enfin, nous recommandons de ne pas inclure dans la définition de manquement grave les situations de préjudice causé au courtier lui-même, à moins que cette conduite n'entraîne un risque significatif pour les clients ou les marchés. Une telle inclusion pourrait avoir pour effet de détourner les obligations de signalement de leur finalité première, qui est la protection du public et la préservation de la confiance envers les marchés financiers. Les gestes fautifs envers le courtier, sans impact externe significatif, relèvent généralement du droit du travail ou des mécanismes disciplinaires internes.

En somme, nous recommandons à l'OCRI de réviser cette section afin de resserrer la portée des catégories dites « générales » ou « résiduelles », notamment en retirant les formules comme « autre violation importante » ou en les accompagnant d'exemples concrets et de critères objectifs. Cette démarche permettrait d'éviter les signalements excessifs, tout en préservant la capacité des courtiers à signaler rapidement les incidents véritablement critiques.

### **1.3. Question 3 – Définition de l'expression « plainte à signalement facultatif »**

Nous ne croyons pas qu'il soit opportun d'introduire une nouvelle catégorie de plaintes qualifiées de « plaintes à signalement facultatif ».

Selon nous, cette distinction crée plus d'ambiguïté que de clarté. Plutôt que de réduire les signalements non pertinents, elle risque d'avoir l'effet inverse : en l'absence de balises précises,

plusieurs courtiers préféreront signaler par excès de prudence, pour éviter toute interprétation rétrospective défavorable en cas d'enquête ou d'examen de la conformité.

L'introduction de cette catégorie vient également alourdir inutilement le régime de déclaration. À notre avis, la meilleure approche consiste à définir clairement ce qu'est une plainte devant obligatoirement être signalée. Tout ce qui n'entre pas dans cette définition devrait être, de facto, exclu du champ d'application sans avoir à être catégorisé ou évalué. À titre d'exemple, une plainte découlant d'un appel de marge, d'une mesure réglementaire obligatoire ou du respect de sanctions gouvernementales ne devrait jamais faire l'objet d'un signalement, même facultatif, puisque ces situations découlent simplement de l'application normale des lois et règlements, et non de manquements.

Comme précisé en réponse à la question 1, les courtiers continueront d'agir comme personne prudente et diligente dans leur gestion des plaintes. Si une plainte de service révèle des éléments sérieux ou soulève un doute raisonnable quant à un manquement potentiel, elle sera traitée en conséquence et signalée. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la définition pour en assurer un traitement adéquat.

En somme, nous recommandons que l'OCRI n'introduise pas la nouvelle catégorie de "plainte à signalement facultatif". Cette terminologie crée une incertitude inutile et pourrait générer une inflation des signalements non requis. La catégorie de plainte de service, déjà bien implantée dans la pratique, est suffisante et fonctionnelle pour distinguer les plaintes ne relevant pas du processus de déclaration obligatoire.

#### **1.4. Question 4 – Délai pour fournir une lettre de réponse détaillée**

Nous sommes d'avis que le délai de 90 jours pour fournir une lettre de réponse détaillée au plaignant demeure approprié et équilibré dans le contexte du traitement des plaintes par les courtiers membres. Bien que nous prenions acte de la décision de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») de ramener ce délai à 60 jours, avec un délai de grâce de 30 jours, cette évolution n'implique pas nécessairement qu'un alignement soit requis à l'échelle nationale. La diversité des modèles opérationnels entre courtiers, la complexité croissante de certaines plaintes, et la coordination parfois nécessaire entre plusieurs intervenants internes ou externes, justifient le maintien d'un délai clair, raisonnable et applicable dans la majorité des cas sans recourir systématiquement à des demandes de prolongation.

Réduire ce délai à 60 jours pourrait, dans certains cas, compromettre la qualité de l'analyse effectuée et nuire à la capacité du courtier de fournir une réponse substantielle. Une telle mesure risquerait donc de produire l'effet inverse de celui recherché, en diminuant la rigueur du processus sans bénéfice tangible pour les plaignants. À notre avis, le délai actuel de 90 jours représente un équilibre raisonnable entre efficacité et qualité du traitement des plaintes.

### 1.5. Question 5 – Délai applicable au règlement interne des différends

Nous appuyons le principe d'imposer un délai maximal pour le traitement interne des différends, mais nous avons des réserves quant au plafond proposé de 120 jours à compter de la réception initiale de la plainte par le courtier membre, particulièrement dans les cas où le service interne de règlement des différends (« SIRD ») est saisi tardivement.

En pratique, plusieurs courtiers membres ont mis en place des services internes qui fonctionnent de manière indépendante du traitement initial effectué par les équipes de conformité ou les représentants. Dans ces structures séquentielles, le SIRD ne reçoit parfois la plainte qu'à l'issue du premier traitement, souvent après l'envoi de la lettre de réponse. Si cette transmission a lieu au 91<sup>e</sup> jour, il ne resterait alors que 29 jours au SIRD pour examiner le dossier, obtenir des compléments d'information, contacter le plaignant et rendre une décision. Ce délai est manifestement insuffisant dans bien des cas, surtout lorsque les enjeux sont complexes ou que la collaboration des parties prend du temps.

À titre de comparaison, les organismes de règlement externe des différends (ex. OSBI) traitent généralement les plaintes dans un délai variant de 60 à 120 jours à compter de leur propre réception<sup>1</sup>, et non à compter de la date initiale de dépôt de la plainte auprès du courtier. Il serait donc raisonnable d'accorder au service interne un délai comparable, calculé à partir de la date où il est effectivement saisi.

Nous recommandons donc que l'OCRI porte le délai maximal à 180 jours à compter de la réception initiale de la plainte par le courtier membre, ce qui permettrait d'assurer un traitement rigoureux, proportionné et cohérent avec les pratiques déjà en place dans le secteur. Cela offrirait une meilleure marge de manœuvre aux courtiers, tout en assurant une résolution équitable et diligente pour les plaignants.

### 1.6. Question 6 – Information du client

Nous sommes d'accord avec l'évaluation de l'OCRI : l'harmonisation proposée reflète en grande partie les pratiques actuelles de l'industrie et ne devrait pas entraîner d'incidence défavorable importante pour les courtiers ou les clients.

Cela dit, en ce qui concerne la transmission électronique par défaut, la règle ne précise pas si elle s'applique aux clients existants ou uniquement aux nouveaux clients. Aucune disposition transitoire

---

<sup>1</sup> **Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)**, *À quoi vous attendre – Pour les firmes*, section « Pendant notre enquête », en ligne : <https://www.obsi.ca/fr/pour-les-firmes/a-quoi-vous-attendre-pour-les-firmes> (consulté le 17 juin 2025).

n'est prévue, ce qui pourrait poser des enjeux d'implantation. Nous recommandons donc que la portée de l'obligation soit clarifiée et que des dispositions transitoires soient incluses pour en faciliter l'application.

### **1.7. Question 7 – Utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients**

Nous ne croyons pas qu'il soit approprié d'étendre cette capacité aux courtiers en épargne collective de niveau 3.

Permettre aux courtiers de niveau 3 d'utiliser les soldes créditeurs disponibles reviendrait à leur donner la possibilité de mobiliser temporairement les fonds des clients pour une fenêtre opérationnelle très courte, souvent de 24 heures. Cette latitude soulève des enjeux de contrôle, de traçabilité et de justification d'usage, sans avantage réel tant pour le client que le courtier.

Ces risques sont d'autant plus accentués dans le contexte du passage à un cycle de règlement accéléré (T+1), où les mouvements de fonds se font désormais à une vitesse telle qu'une mauvaise gestion, même sur une courte période, pourrait engendrer des déficiences de liquidité ou des bris de conformité. La pression accrue sur les opérations et les contrôles internes rend cette pratique particulièrement difficile à encadrer de manière rigoureuse.

Tel que l'OCRI le précise dans la consultation, l'utilisation des soldes créditeurs disponibles est historiquement associée aux activités de prêt sur marge, où les courtiers de plein exercice peuvent temporairement affecter les soldes créditeurs d'un client pour financer les positions d'un autre. Ce type de gestion repose sur des exigences en capital, des systèmes de gestion du risque et un encadrement réglementaire que ne possèdent pas les courtiers de niveau 3.

D'ailleurs, le cadre réglementaire applicable aux courtiers de niveau 4 a été conçu précisément pour tenir compte de cette capacité. Les exigences plus élevées en matière de capital, de surveillance financière, de production de rapports et de gouvernance sont directement liées à la complexité et au niveau de risque associés à l'utilisation des fonds des clients. Étendre une telle capacité à des courtiers soumis à des obligations moindres créerait un déséquilibre réglementaire difficilement justifiable.

En pratique, cela créerait un risque opérationnel significatif pour une valeur ajoutée quasi nulle, et pourrait même éroder la confiance des clients si cette pratique était mal comprise ou mal encadrée. Nous estimons que les règles actuelles sont suffisantes et qu'il n'est pas justifié d'élargir cette capacité à un niveau de courtier où les mécanismes de surveillance sont plus limités.

### **1.8. Question 8 – Période de transition pour la formule d'établissement du capital prévue par le Formulaire 1 et pénalité auprès du bailleur de fonds**

Nous sommes en accord avec la période de transition proposée. Ces changements proposés exigent des modifications aux pratiques comptables, aux outils de suivi financier et à la gestion des ratios de solvabilité.

La transition graduelle des passifs non courants sur une période de cinq ans est une approche pragmatique. Elle permettra aux courtiers de s'adapter progressivement aux nouvelles exigences, tout en maintenant la stabilité de leur ratio financier.

Cela dit, il est important de souligner que ces changements entraîneront une hausse notable des coûts, liés non seulement à l'ajustement des systèmes et des processus internes, mais aussi à la complexité accrue du suivi réglementaire.

Dans ce contexte, la période de transition est non seulement appropriée, mais essentielle pour assurer une mise en œuvre réaliste et sans effets de seuil trop abrupts.

### **1.9. Question 9 – Période de transition pour l'autorisation des auditeurs des courtiers en épargne collective**

Oui, nous estimons qu'une période de transition est non seulement justifiée, mais nécessaire. L'adoption des critères d'autorisation issus des Règles CPPC représente un changement significatif pour de nombreux auditeurs œuvrant auprès de courtiers en épargne collective. Il est essentiel que ces auditeurs disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs pratiques, compléter la formation requise et satisfaire aux exigences formelles d'autorisation, sans que cela ne perturbe les relations existantes entre courtiers et auditeurs.

En l'absence de période transitoire, plusieurs courtiers pourraient se voir contraints de changer d'auditeur dans des délais irréalistes, ce qui poserait des enjeux à la fois de conformité, de disponibilité des ressources qualifiées, et de continuité des travaux de vérification.

Nous recommandons donc qu'une période de transition claire et suffisamment étendue de 12 à 24 mois, prévue spécifiquement pour permettre aux auditeurs de mettre à jour leurs connaissances et leur documentation, de se conformer aux nouvelles exigences techniques et administratives, ainsi que de maintenir leurs relations professionnelles existantes avec les courtiers, sans rupture. Cette mesure serait bénéfique tant pour la qualité des audits que pour la stabilité du système de supervision.

### **1.10. Question 10 – Tableaux du Formulaire 1**

Nous recommandons que les tableaux du Formulaire 1 demeurent séparés pour les courtiers en

placement et les courtiers en épargne collective, afin que chaque type de courtier continue de produire uniquement les états qui lui sont applicables.

Cela dit, nous croyons que la présentation devrait être harmonisée d'un type de courtier à l'autre. Une mise en page commune favoriserait la standardisation des pratiques, la simplicité opérationnelle et une compréhension plus fluide par tous les intervenants, notamment les vérificateurs externes et les équipes de conformité. Un format uniforme permettrait également de réduire les erreurs découlant de l'utilisation de structures divergentes, de faciliter la formation des ressources humaines et de renforcer l'expertise transversale au sein du secteur.

Nous encourageons aussi l'OCRI à envisager la possibilité de fusionner certaines sections communes, comme le bilan, tout en conservant des tableaux distincts pour les éléments propres à chaque catégorie de courtier (ex. : exigences de marge ou comptes de négociation).

En somme, nous appuyons le maintien de tableaux distincts, mais présentés sous une structure harmonisée et modulaire, qui combine la clarté d'un modèle unique avec la flexibilité nécessaire pour refléter les réalités opérationnelles des différents types de courtiers.

#### **1.11. Question 11 – Concentration des produits de placement diversifiés**

Nous croyons que les produits d'organismes de placement collectif (« **OPC** ») devraient être expressément exclus des contrôles de concentration applicables aux courtiers. Ces produits sont déjà hautement réglementés, notamment par les obligations de diversification, de transparence et de conformité prévues dans leur propre cadre réglementaire. Ils sont eux-mêmes tenus de respecter des limites strictes de concentration, de sorte qu'ajouter une deuxième couche de contrôle au niveau du courtier serait inutile, redondant et difficile à appliquer en pratique.

Imposer des exigences de concentration à l'égard de ces produits créerait un fardeau administratif considérable, sans gain réel en matière de gestion du risque. Cela risquerait aussi de fausser les décisions de répartition d'actif chez les clients, en pénalisant des produits déjà conçus pour assurer une diversification adéquate.

Nous recommandons donc que tous les fonds soumis à prospectus soient expressément exclus du calcul de la concentration dans les états financiers réglementaires.

#### **1.12. Question 12 – Période de transition pour la marge à constituer par la contrepartie**

Nous sommes favorables à l'adoption d'une approche progressive.

L'adoption des exigences sur la marge à constituer par la contrepartie représente un changement important pour plusieurs courtiers en épargne collective. Cette transition touche directement les relations avec les contreparties agréées ou réglementées, les clauses contractuelles existantes, ainsi que les processus opérationnels et de suivi des risques.

Une mise en œuvre graduelle est donc non seulement appropriée, mais essentielle pour permettre une révision ordonnée des ententes en cours et une adaptation progressive aux nouvelles exigences.

Nous recommandons une période de transition de cinq ans, cohérente avec celle prévue pour d'autres éléments structurants du projet de consolidation, afin de permettre une harmonisation complète et réaliste avec les autres nouvelles règles applicables aux courtiers en épargne collective.

### **1.13. Question 13 – Projet de consolidation des règles**

Nous souscrivons aux objectifs d'harmonisation et de simplification poursuivis par le projet de consolidation des règles. Toutefois, nous ne sommes pas en accord avec le choix d'harmoniser le délai de dépôt applicable aux courtiers en épargne collective qui choisissent d'offrir des prêts sur marge avec l'échéance actuelle de sept semaines applicable aux courtiers en placement.

Le délai de dépôt du Formulaire 1 annuel audité de sept semaines après la clôture de l'exercice, applicable aux courtiers en placement, est déjà excessivement difficile à respecter dans la pratique, même pour les courtiers bien établis. L'étendre à des courtiers en épargne collective, qui doivent déjà composer avec un nouveau régime réglementaire plus complexe, aggraverait cette contrainte et risquerait de compromettre la qualité des dépôts.

Nous estimons qu'il serait préférable d'harmoniser à l'inverse, en maintenant une limite de 90 jours après la clôture de l'exercice pour tous les courtiers membres, qu'ils soient en épargne collective ou en valeurs mobilières, et qu'ils offrent ou non des prêts sur marge. Cette approche tiendrait compte des réalités opérationnelles et du fardeau déjà imposé par d'autres volets de la réforme, notamment les nouvelles obligations en matière de capital, de présentation financière et de formation continue.

Nous recommandons donc que le délai de 90 jours devienne le standard applicable à l'ensemble des courtiers membres pour le dépôt du Formulaire 1 audité, sans distinction liée à l'offre de prêts sur marge. Cela permettrait une mise en œuvre plus réaliste et uniforme des obligations de dépôt, tout en préservant l'intégrité des données transmises.

### **Conclusion**

PEAK tient à réitérer son appui aux objectifs d'harmonisation, de clarification et de modernisation



poursuivis par l'OCRI dans le cadre de ce projet de consolidation des règles. Nous espérons que les commentaires formulés dans la présente lettre contribueront à une mise en œuvre équilibrée et pragmatique du cadre réglementaire, tenant compte des réalités opérationnelles des courtiers et des besoins des investisseurs.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Erika Fernandez".

---

**Erika Tatiana Fernandez**

Chef de l'exploitation, Groupe financier PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Élisabeth Chamberland".

---

**Élisabeth Chamberland**

Directrice Conformité Groupe financier PEAK et Chef de la conformité, Services en placements PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Martin Boileau".

---

**Martin Boileau, CIM**

Chef de la conformité, Valeurs mobilières PEAK

Cc : Négociation et marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, par courrier électronique : [tradingandMarkets@osc.gov.on.ca](mailto:tradingandMarkets@osc.gov.on.ca)

Réglementation des marchés capitaux, Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par courrier électronique : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)